



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 18/12/2025

DÉCISION

CD-25I18-CWaPE-1196

RÉVISION DE LA DÉCISION CD-21D01-CWAPE-0497 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE ENECO WIND BELGIUM ET LES INSTALLATIONS DE THIO MATERIALS BELGIUM À SAINT-GHISLAIN TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « *le décret* »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

« § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

- 1° un changement significatif de tracé ;*
- 2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;*
- 3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;*
- 4° une situation visée à l'article 11¹.*

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.

Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. » []

L'article 11 précise quant à lui :

« Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :

- 1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;*
- 2° tout projet de transfert de propriété² ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;*
- 3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.*

Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. »

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

¹ Nous soulignons.

² Nous soulignons.

2. RÉTROACTES

Par courriel du 13 novembre 2025, ENECO WIND BELGIUM SA et Activent Wallonie SRL ont introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-21d01-CWaPE-0497 du 1^{er} avril 2021 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM SA et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA à Saint-Ghislain.

Par courrier du 26 novembre 2025, la CWaPE a accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 1^{er} avril 2021, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM SA et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA à Saint-Ghislain, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie au profit de ENECO WIND BELGIUM SA.

La demande du 13 novembre 2025 portant sur la révision de la décision d'autorisation est justifiée par un transfert d'actifs du projet éolien sur le site de THIO MATERIALS BELGIUM SA à Saint-Ghislain par ENECO WIND BELGIUM SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers ActiVent Wallonie SRL.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

LUMINUS SA sera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

Le projet à l'examen répond au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

ActiVent Wallonie SRL sera en effet producteur d'électricité pour son client THIO MATERIALS BELGIUM SA.

La demande initiale d'autorisation était basée sur la condition d'autorisation reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Le projet à l'examen répond toujours à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes.

La ligne directe autorisée par la décision du 1^{er} avril 2021 se situera entièrement sur le site de THIO MATERIALS BELGIUM SA composé d'une seule parcelle cadastrale (■), dont est propriétaire GEBROEDERS DE BONTE SA.

En vertu d'un acte notarié passé le 25 avril 2025, ActiVent Wallonie SRL s'est vu octroyer un droit réel de superficie et les servitudes nécessaires, notamment une servitude de passage pour câbles et conduites souterrains, sur la parcelle « ■ » en vue d'établir, construire, posséder, entretenir et exploiter une éolienne.

Ces droits réels sont octroyés pour la durée de la période de construction, la période d'exploitation et la période de démantèlement ; la période d'exploitation étant initialement établie pour 25 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, il a été démontré qu'ActiVent Wallonie SRL disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par la demande et une déclaration de THIO MATERIALS BELGIUM SA a été fournie, reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de ActiVent Wallonie SRL et qu'au regard de ceux-ci, THIO MATERIALS BELGIUM SA estime que ActiVent Wallonie SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et § 2/1, alinéa 1^{er}, 1^o, et les articles 8 et 11 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-21d01-CWaPE-0497 du 1^{er} avril 2021 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM SA et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 13 novembre 2025 par ENECO WIND BELGIUM SA et ActiVent Wallonie SRL ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, ActiVent Wallonie SRL, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d'approvisionner directement son client, THIO MATERIALS BELGIUM SA ;

Considérant qu'ActiVent Wallonie SRL est titulaire de droits réels sur le tracé de la ligne directe pour une durée minimale de 25 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- autorise le transfert de la décision du 1^{er} avril 2021 CD-21d01-CWaPE-0497 octroyée à ENECO WIND BELGIUM SA à ActiVent Wallonie SRL, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de révision réceptionné le 13 novembre 2025 ;
- déclare que la condition suspensive contenue dans la décision CD-21d01-CWaPE-0497 du 1^{er} avril 2021 est devenue sans objet.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Décision de la CWaPE CD-21d01-CWaPE-0497 du 1^{er} avril 2021 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM SA et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA à Saint-Ghislain ;
2. Dossier de demande de révision de ENECO WIND BELGIUM SA – Courriel du 13 novembre 2025 **(confidentiel)**

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référencé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionnés ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 01/04/2021

DÉCISION

CD-21d01-CWaPE-0497

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE ENECO WIND BELGIUM ET LES INSTALLATIONS DE THIO MATERIALS BELGIUM À SAINT-GHISLAIN

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 03/02/2021, reçu le 08/02/2021, et courriel du 09/02/2021, ENECO WIND BELGIUM SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA à Saint-Ghislain.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 12/02/2021.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 26/02/2021, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de THIO MATERIALS BELGIUM SA, sur le site de THIO MATERIALS BELGIUM SA, situé Parc Industriel Ghlin-Baudour Sud à 7331 Saint-Ghislain.

ENECO WIND BELGIUM SA sera producteur d'électricité pour son client THIO MATERIALS BELGIUM SA.

Toute l'installation prévue se situerait sur une seule parcelle cadastrale, appartenant à [REDACTED]
[REDACTED]

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(....)».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

ENECO WIND BELGIUM SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, THIO MATERIALS BELGIUM SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que l'éolienne et la ligne directe se situeront entièrement sur la parcelle cadastrale [REDACTED], dont est propriétaire [REDACTED].

ENECO WIND BELGIUM SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention de droit de superficie* », conclue entre, d'une part, [REDACTED] et, d'autre part, ENECO WIND BELGIUM SA, en date du 10 septembre 2019.

Aux termes de cette convention :

- [REDACTED] octroie à ENECO WIND BELGIUM SA un droit de superficie, surplomb et servitude de câbles sur le Terrain afin d'y ériger les Installations et de réaliser le projet ;
- le droit visé ci-dessus est consenti au profit de ENECO WIND BELGIUM SA pour une durée de 20 ans à compter du jour précédent le démarrage des travaux de construction, automatiquement prolongée pour une nouvelle période de 10 ans, sauf si l'une des parties s'oppose à cette prolongation par courrier recommandé durant la 18^{ème} année.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, disposent que :

« Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les priviléges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude [...].

Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription [...].

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est en sus conditionnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis, et du financement nécessaire à la réalisation du projet.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de THIO MATERIALS BELGIUM SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de ENECO WIND BELGIUM SA et qu'au regard de ceux-ci, THIO MATERIALS BELGIUM SA estime que ENECO WIND BELGIUM SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, § 2, et § 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par ENECO WIND BELGIUM SA en date du 3 février 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, Cimenteries THIO MATERIALS BELGIUM SA ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur un terrain dont [REDACTED] est propriétaire ;

Considérant qu'aux termes de la convention sous seing privé du 10 septembre 2019, ENECO WIND BELGIUM SA sera titulaire d'un droit de superficie sur le site appartenant [REDACTED] pour une durée minimale de 20 ans ;

Que le droit de superficie ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM SA et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA situées Parc Industriel Ghlin-Baudour Sud à 7331 Saint-Ghislain, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 3 février 2021, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, ENECO WIND BELGIUM SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe. À cette même échéance, ENECO WIND BELGIUM SA informera la CWaPE de l'identité du fournisseur, détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du décret, assurant la fourniture d'électricité au client aval.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande de ENECO WIND BELGIUM SA - Courrier du 3 février 2021

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référencé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).